**Prix « Education »**

**de la Fédération Wallonie-Bruxelles[[1]](#footnote-1)**

**Année académique 2020-2021**

**RÈGLEMENT**

L’Administration générale de l’Enseignement (AGE) décerne chaque année un prix du mémoire et un prix du travail de fin d’études en éducation dont le règlement est le suivant :

**Chapitre premier :**

**objet, montant, périodicité et publicité**

**Article 1er : objet**

**§1 –** Les prix du mémoire et du travail de fin d’études en éducation récompensent un mémoire et un travail de fin d’études supérieures rédigés en langue française, qui apportent **une contribution pertinente et originale à l’étude des politiques éducatives et des pédagogies de l’enseignement obligatoire (ordinaire et/ou spécialisé),de l’enseignement supérieur ou de l’enseignement tout au long de la vie, en Fédération Wallonie-Bruxelles.**

Ces prix sont décernés via un concours qui fait l’objet d’un appel public à candidatures.

**§2 –** Le **prix du mémoire en éducation** et le **prix du travail de fin d’études en éducation** s’adressent aux **étudiantes et étudiants des Universités, des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des arts qui ont déposé leur mémoire ou leur TFE au cours de l’année académique de l’appel à candidatures.**

Les **Prix de l’année académique 2020-2021** concernent les travaux déposés **en juin ou en septembre 2021.**

 **§3 -**Le sujet du mémoire ou du TFE peut concerner différentes approches des politiques éducatives et des pédagogies, éventuellement combinées : didactique, historique, philosophique, économique, psychologique, médicale, sociologique...

 **§4**  **–** Lorsque le travail porte sur une politique, sur une situation ou sur une pratique observéeen dehors de Fédération Wallonie-Bruxelles, l’auteur ou auteure doit démontrer explicitement et de manière argumentée la transférabilité des acquis de son analyse au bénéfice du système éducatif en Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Article 2 – Montant et périodicité**

**§1 –** Chaque année, deux prix sont octroyés, d’une valeur de 1.000 (mille) euros chacun :

* Un prix dans la catégorie « mémoire » (enseignement supérieur de type long) ;
* Un prix dans la catégorie « travail de fin d’études » (enseignement supérieur de type court).

**§2 –** Si les travaux présentés lors d’une édition ne rencontrent pas de manière satisfaisante les critères d’attribution, le Jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix cette année-là.

**Article 3 – Publicité**

**§1 –** L’AGE assure la promotion des prix du mémoire et du travail de fin d’études en éducation.

L’Administratrice générale de l’Enseignement informe du lancement du prix, par courriel ou par courrier postal, aux Autorités académiques des Universités, des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts en les invitant à diffuser l’appel à candidatures auprès de l’ensemble des personnes concernées.

L’appel à candidatures est également annoncé sur le site internet de l’Administration générale de l’Enseignement (www.enseignement.be) ainsi que sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles ([www.federation-wallonie-bruxelles.be](http://www.federation-wallonie-bruxelles.be)).

**§2 –** Les deux prix sont décernés lors de la Journée de la Recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles, organisée habituellement en décembre. À cette occasion, le lauréat ou la lauréate du prix du mémoire présente oralement le travail primé. Dans le mois qui suit la cérémonie de remise des prix, il ou elle fournit aux services de l’AGE le texte de leur communication, conformément aux normes techniques qui permettent leur mise en ligne sur le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be).

**Chapitre deuxième :**

**identification, recevabilité, candidature**

**Article 4 – Identification**

Par son inscription, le candidat ou la candidate accepte que les données le ou la concernant soient traitées par l’Administration générale de l’Enseignement – Avenue du Port, 16 à 1080 Bruxelles – aux fins d’assurer la procédure d’octroi et la promotion des prix.

La candidate ou le candidat dispose d’un droit d’accès à ses données personnelles et peut, le cas échéant, demander leur rectification. Pour ce faire, il convient d’introduire à l’AGE (Service « Stratégie et Qualité », Avenue du Port 16 – 1080 Bruxelles – age.straqua@cfwb.be) une demande de rectification de données personnelles, accompagnée des documents probants et/ou d’une copie de pièce d’identité.

**Article 5 – Recevabilité**

**§1 –**Sont recevables les mémoires et TFE dont l’objet est conforme aux prescrits de l’article 1 du présent règlement, rédigés et présentés par les étudiantes et étudiants des établissements d’enseignement supérieur de plein exercice de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces étudiants auront obtenu leur diplôme à l’issue de l’année académique de l’appel à candidatures, soit pour les **prix de l’année académique 2020-2021**, **en juin ou en septembre 2021**.

En outre, ils auront reçu, pour ce mémoire ou ce TFE, une **note d’au moins 16/20**.

**§2 –** Le fait d’avoir été lauréat ou lauréate n’empêche pas le dépôt d’une candidature nouvelle, relative à un mémoire ou un travail de fin d’études dans une autre discipline.

**§3 –** Ne sont pas recevables :

* les candidatures rentrées hors délai ou incomplètes ;
* les travaux qui ont été soumis précédemment aux délibérations du Jury ;

**§4 –** Après examen du respect des critères de recevabilité par le Service Qualité et Stratégie, la décision de recevabilité du mémoire/TFE est prise par l’Administratrice générale de l’Enseignement et communiquée, sous quinzaine, par courriel à la candidate ou au candidat. Les mémoires/TFE non recevables ne sont pas transmis au jury.

**§5 –** Les candidatures doivent parvenir au Service Qualité et Stratégie de l’AGE via l’adresse age.straqua@cfwb.be

**Article 6 – Candidature**

**§1 – Contenu des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature comportent :

* un formulaire de participation disponible en ligne sur http://www.enseignement.be/index.php?page=28135 ;
* un document attestant de la note obtenue pour le mémoire/TFE ;
* deux copies électroniques du mémoire/TFE, en ce compris ses annexes, dont une sera anonymisée[[2]](#footnote-2) ;
* un résumé du mémoire/TFE ;
* un texte expliquant l’intérêt du mémoire/TFE pour les politiques éducatives et les pédagogies de l’enseignement (ordinaire et/ou spécialisé), de l’enseignement supérieur ou de l’enseignement tout au long de la vie en FW-B.

**§2 – Résumé**

Le résumé du mémoire/TFE compte au maximum 6.000 caractères espaces comprises et est anonymisé.

Il comporte les éléments suivants :

* le titre ;
* une description brève de la thématique et des questions directrices qui orientent le travail ;
* la(les) discipline(s) de référence ;
* la description des approches théoriques et de la méthodologie utilisée ;
* les résultats majeurs apportés par l’étude ;
* les éventuelles précautions ou limitations à prendre en considération.

**§3 – Intérêt du mémoire/ TFE pour les politiques scolaires en FW-B**

Le résumé est accompagné d’un second texte de 6.000 caractères espaces comprises maximum, qui rend compte de la transférabilité des acquis de l’analyse au système éducatif, à savoir aux politiques éducatives et aux pédagogies en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce second document explique, de manière argumentée, l’intérêt et l’utilité de l’étude pour les politiques scolaires.

L’AGE attire l’attention de la candidate ou du candidat sur la qualité du résumé et de la justification. La sélection des candidatures s’opère notamment sur base de ces deux textes.

**§4 – Transmission du dossier et délai d’introduction des candidatures**

Les documents seront transmis à l’attention du Service Stratégie et Qualité de l’AGE.

L’ensemble du dossier doit parvenir, au plus tard, **le 24 septembre 2021 à 16h**, à l’attention de Madame l’Administratrice générale de l’Enseignement, à l’adresse suivante : age.straqua@cfwb.be

Un accusé de réception des documents est envoyé aux candidats et candidates au plus tard, par courriel, le **01octobre 2021.** En cas de non-réception de cet accusé, la candidate ou le candidat prendra contact avec le Service Stratégie et Qualité : age.straqua@cfwb.be

**Chapitre troisième :**

**jury, critères, information, droits**

**Article 7 – Jury de sélection**

Un Jury départage les travaux reçus.

Il est composé de représentantes et de représentants de l’Administration générale de l’Enseignement : Direction générale de l’Enseignement obligatoire, Direction générale de l’Enseignement supérieur, de l’Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, Direction générale du Pilotage du Système éducatif et Direction du support transversal de l’Administratrice générale.

Le jury est souverain dans ses délibérations ainsi que pour toute interprétation relative à l’application du présent règlement.

**Article 8 – Critères de sélection**

Le jury sélectionne les lauréates et les lauréats du prix du mémoire et du prix du travail de fin d’études de l’AGE en fonction notamment des critères suivants :

* l’intérêt, la pertinence et les retombées potentielles de ce travail en regard des questions et enjeux qui traversent aujourd’hui les politiques et les pratiques scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
* l’originalité du traitement du sujet;
* la rigueur méthodologique : l’adéquation des outils eu égard de la question posée, la qualité de l’analyse et la robustesse des résultats obtenus ;
* L’intelligibilité du travail réalisé sur les plans formel et conceptuel

**Article 9 – Information des candidats**

L’AGE informe les candidats et les candidates de la décision d’attribution des prix, par courrier ou par courriel, au plus tard **le 1er novembre 2021.**

**Article 10 – Droits d’auteur**

La Fédération Wallonie-Bruxelles garantit la propriété intellectuelle du travail de l’auteur ou de l’auteure du mémoire ou du TFE. Avec l’accord de celle-ci ou celui-ci, elle peut reproduire et diffuser tout ou partie du mémoire ou du TFE primé.

Par leur participation au concours, les lauréates et lauréats autorisent la Fédération Wallonie-Bruxelles communique au sujet de l’attribution des prix.

Ils acceptent également le dépôt de leur mémoire/TFE et du texte de leur communication sur le site internet de l’AGE.

**Article 11 – Acceptation**

Le dépôt d’une candidature vaut acceptation du règlement du concours.

1. L’expression « Fédération Wallonie-Bruxelles » désigne la « Communauté française de Belgique » visée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15-08-1980. [↑](#footnote-ref-1)
2. Sans mention qui permette d’identifier le candidat ou la candidate, le promoteur ou la promotrice du mémoire/TFE ou l’établissement d’enseignement supérieur. [↑](#footnote-ref-2)